

N° 113

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès verbal de la séance du 2 décembre 1988

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation d'une convention européenne pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de
la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 348, 413 et T.A. 39.

Traités et conventions

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, faite à Strasbourg le 26 novembre 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Délibéré en séance publique, à Paris le 1^{er} décembre 1988.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.

(1) *Nota* voir le document annexe au projet de loi n° 348